



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Service santé et protection animales – environnement  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25000 Besançon

Besançon, le 13/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PEB SAS Production des Elevages Bourgon**

100 route de Bolandoz  
25330 Flagey

Références : CM/2025/01008  
Code AIOT : 0052500378

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement PEB SAS Production des Elevages Bourgon implanté 100 route de Bolandoz 25330 Flagey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La dernière inspection de ce site IED Elevage intensif de Poules pondeuses a eu lieu en 2017 .  
Entre tant suite à un porté à connaissance un arrêté préfectoral complémentaire a été pris .  
Il prends en compte la création d'un nouvel atelier de condition , la réduction des effectifs maximum à 124 000 poules au lieu de 200 000 et la fin du compostage sur place des fientes qui sont envoyés sur le site propriété de la coopérative Terre Comtoise à Gendrey ( 39 ).  
Cette coopérative agricole est actionnaire majoritaire suite à la réorganisation de l'entreprise en 2019 .

Il y a eu réexamen des MTD entre 2019 et 2021 suite aux évolutions du BREF élevage Intensif .

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PEB SAS Production des Elevages Bourgon
- 100 route de Bolandoz 25330 Flagey
- Code AIOT : 0052500378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'entreprise PEB est l'acteur majeur de la production d'œufs du département .

Elle dispose de 6 bâtiments de production sur le site de Flagey lui permettant une production d'œufs avec un maximum de 124 000 poules pondeuses.

L'entreprise conditionne et commercialise en complément la production d'exploitations partenaires principalement sous sa marque COQUY .

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammoniac élevage IED
- IED-MTD
- Transfert d'effluents / Compostage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'arrivée de PEB dans le groupe Terre Comtoise et la sortie des actionnaires historique ( qui reste propriétaire d'une partie ou de la totalité du foncier ) entraînent des modifications de l

organisation de la structure .

Un système de management environnement est en projet .

L'entreprise a pour objectif également de commercialiser de la fiente fraîche aux agriculteurs comme fertilisant épandable ( pour « alléger » les envois sur le site de Gendrey ).

Les constats sur les MTD montrent que celle-ci conforme aux déclarations de l'existant et aux engagements peuvent encore évoluer.

En particulier la MTD 1 avec le projet de mise en place d'un management environnemental .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	1 mois
23	MTD 23	Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 07/10/2021, article 2	Sans objet
2	prescriptions spécifiques et générales	Arrêté Préfectoral du 07/10/2021, article 4	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
12	Éléments pris en	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	compte pour le plan d'épandage	article 27-2-b	
13	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
14	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
17	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
18	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/03/2002, article 6	Sans objet
19	consommation d'eau	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 2.2	Sans objet
20	MTD 1	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD3	Arrêté Ministériel du 28/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD 24	Arrêté Ministériel du 29/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD 31	Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD 25	Arrêté Ministériel du 31/12/2013, article 42	Sans objet
26	MTD 5	Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42	Sans objet
27	MTD 6	Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD 8	Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise PEB a mis en place une organisation lui permettant de répondre à la quasi totalité des critères environnementaux réglementaires .

Les évolutions en termes de management environnemental doit permettre de maintenir l'entreprise à niveau et d'envisager des améliorations .

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/10/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  Elevage intensif de volailles de 124 000 poules pondeuses
<b>Constats :</b>  Les justificatifs demandés ont été fournis par l'entreprise (plan des réseaux et contrôles des extincteurs )  2 bâtiments sont actuellement vides en prévision de travaux ( équipement sol dit volière qui baissera la capacité de 2 000 animaux en moins par bâtiment )
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : prescriptions spécifiques et générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/10/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  une réserve incendie supplémentaire de 120 m <sup>3</sup> est installée sur site à proximité du centre de conditionnement ... Les bordereaux d'expédition des fientes sont transmis au service des installations classées au minimum deux fois par an
<b>Constats :</b>  La réserve de 120 m <sup>3</sup> est installée à l'entrée du site Les bordereaux ont été transmis au service ICPE
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la

<p>bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;  - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des documents du dossier demandés à l'entreprise ont été transmis . ( plans à jour – rapport de contrôles extincteurs – fiche de produits – livret sécurité identifiant les risques )</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations et leurs abords sont entretenus de façon satisfaisante .  Des voiries communales longues les bâtiments qui seraient susceptibles d'emmètront d'importantes poussières. Celles-ci ne sont pas dispersées.  Les aires de circulations sont en enrobé ce qui évite le soulèvement de poussières .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Recensement des risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).</p> <p>L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.</p> <p>L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</p>

**Constats :**

Conforme

Les plans d'interventions sont à jour ( prestataire entreprise Dusautel)

Un exercice a eu lieu avec le SDIS Amancey en 2023

Les contrôles annuels obligatoires de sécurité sont réalisés .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Nature et risques des produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Constats :**

Conforme

L'entreprise dispose d'un responsable qualité hygiène

Le personnel est formé à l'utilisation des produits

Dans les ateliers des affiches précises leur bonne condition d'utilisation

Les produits cancérigènes et mutagènes ont été supprimés .

Les fiches produites ont été transmises car répertoires dans une base de données .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en

vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Conforme

Les extincteurs sont disposés et contrôlés par un professionnel .  
( présence sur le site 2 cuves fioul et un groupe électrogène)

Le plan d'intervention recense l'ensemble des caractéristiques techniques sur le site .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

**Constats :**

Conforme

L'entreprise a établi un document unique d'évaluation des risques .

Le personnel dispose d'un livret de Sécurité répertoriant l'ensemble des risques .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Accès aux installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
<b>Constats :</b>  Non conforme  Il n'y a pas de signalisation spécifique
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé d'ajouter un ou 2 panneaux signalant aux personnes extérieures leur entrée sur le site et l'interdiction aux personnes non autorisées .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.  Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
<b>Constats :</b>  Conforme  Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés sur des bacs de rétention .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p> <p>Pour les nouveaux bâtiments les eaux de toitures sont envoyés sur le réseau des eaux pluviales .</p> <p>Pour les plus anciens directement dans le milieu sans passage par les aires de circulations et les aires d'exercices.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</li> <li>- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;</li> <li>- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;</li> <li>- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;</li> <li>- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;</li> <li>- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p> <p>car devenu sans objet avec l'exportation des fientes .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p> <p>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.</p>

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

**Constats :**

Conforme

Les zones aménagées et enherbées du site sont convenablement gérées pour éviter les poussières .

La gestion des gaz et odeurs est réalisé par une gestion optimisée de l'élevage par bâtiments .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

**Constats :**

Conforme

La ventilation des bâtiments est optimisée et informatisée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Conforme

Les déchets d'œufs sont collectés dans des poubelles de villes et envoyé vers la Méthanisation une fois par semaine .

Les emballages vides sont recyclés par le biais d'Adivalor

Les cartons sont collectés et récupérés par TriDoubs ( Hôpital du Grosbois )

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 16 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p> <p>Les animaux morts sont mis dans des sacs plastiques prévus à cet effet. Ils sont maintenus en froid négatif dans un local dédié . Le service d'équarrissage effectue un ramassage 2 ou 3 fois par semaine selon la saison .</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020</p>
<b>Constats :</b>

Conforme les déclarations GEREP sont effectuées conformément aux attentes .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2002, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  ... les eaux de ruissellement provenant de l aire de la station de carburant ainsi que les eaux issues de l aire de lavage seront dirigés vers le séparateur d hydrocarbure avant leur rejet dans un étang voisin et devront respecter, avant rejet, les normes suivantes T ° < 30 °C Ph 6,5 à 8,5 absence de coloration MES < 35 mg /l HC totaux < 5 mg/l
<b>Constats :</b>  Conforme  A la restructuration de l entreprise il y a changement d air de lavage des véhicules et suppression de la station essence . Les eaux usées industrielles partent sur la station de traitement d Agrodoubs dans le cadre d'une convention . Les eaux sanitaires ; les eaux industrielles de l ancien site et de l air de lavage après passage par un filter hydrocarbure partent directement vers la station de la commune . L envoi sur l'étang est devenu sans objet .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/09/2014, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le compteur volumétrique est relevé mensuellement . Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l installation
<b>Constats :</b>  Conforme  un relevé journalier est effectué . Les mesures automatiques permettent la détection rapide de fuites.  Le suivi de la consommation des poules est réalisé .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : MTD 1**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, ied

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales des installations d'élevage, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La mise en place d'un management environnemental formalisé est un objectif et projet 2025 pour l'entreprise Terre Comtoise .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : MTD3**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, ied</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p> <p>Différentes formules d'aliments sont utilisés selon les âges . Une technicienne d'élevage adapte le choix des compositions d'aliments selon les besoins .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 22 : MTD 24**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, ied</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme la prise alimentaire est analysé en ce sens également Les fientes ne font pas l'objet d'analyse .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 23 : MTD 23**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, ied</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage
<b>Constats :</b>  il n'est pas fait d'analyse globale de l'effet des mesures prises .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La mise en place d'un calcul et d'un suivi spécifique pourrait être intégré au projet de management environnemental.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 24 : MTD 31**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, ied
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteur ou de poulettes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques
<b>Constats :</b>  Conforme Les installations bénéficient de tapis et d'un système de séchage . Malgré cela le il y a 2 à 3 évacuations par semaine et passage d'un racleur 3 fois par jour .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 : MTD 25**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, ied
<b>Prescription contrôlée :</b>  La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage
<b>Constats :</b>  Conforme  les calculs sont faits sur la base des données de l'outil CITEPA
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 26 : MTD 5**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, ied
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous
<b>Constats :</b>  Conforme La distribution d'eau est faite par pipette ; Les électrovannes coupent la nuit . Un relevé des consommations est réalisé tous les matins
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 27 : MTD 6**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, ied
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous
<b>Constats :</b> La cour sur entretenue et conçue pour éviter les surfaces souillées ; De manière générale tout est fait pour éviter les eaux stagnantes avec les risques de salmonelles . Le double réseau direction les stations d'AGRODOUBS et communale permet une séparation selon les besoins de traitement .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 28 : MTD 8**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, ied
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques
<b>Constats :</b> Conforme Le système de ventilation est conçu pour une gestion optimale de la température des poulaillers Celui-ci est piloté et contrôlé en continu par informatique . Les consommations en kwh sont relevés et font l'objet d'un suivi pour éviter les surconsommations . Éclairage à LED avec une intensité réglable et un système de "coucher de soleil « pour les poules. ( absence de scintillement ) Des panneaux photovoltaïques sont encours d'installation sur le toit du bâtiment de conditionnement pour 100 kw ; Ils pourront couvrir jusqu'à 40 % des besoins de l'entreprise sur les journées favorables .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

